

## Décision n° 02–401 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 juin 2002 modifiant la décision n° 98–957 portant attribution de ressources en fréquences à la société Bouygues Télécom (opérateur DCS F3)

L’Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications et en particulier son article L.36–7 6° ;

Vu l’arrêté du 8 décembre 1994 modifié portant autorisation d’établissement d’un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l’exploitation d’un service de communication personnelle DCS F3 ;

Vu l’accord particulier du 28 octobre 1997 modifié entre le ministère de la Défense et l’Autorité de régulation des télécommunications relatif aux modalités d’introduction des services mobiles terrestres civils dans les bande 1700–2100 MHz et 900 MHz ;

Vu la décision n° 98–957 modifiée en date du 24 novembre 1998 portant attribution de ressources en fréquences à la société Bouygues Télécom (opérateur DCS F3) ;

Vu l’accord particulier du 22 mars 2000 modifié entre le ministère de la Défense et l’Autorité de régulation des télécommunications relatif aux modalités d’introduction des services mobiles terrestres civils dans la bande 1700–1900 MHz ;

Vu l’arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la note NMR20020427/DEF/BMNF/S2/OC du Ministère de la Défense en date du 13 mars 2002 ;

Vu la note NMR20020711/DEF/BMNF/B4 du Ministère de la Défense en date du 12 avril 2002 ;

Vu le courrier de la société Bouygues Télécom du 7 mai 2002, en réponse à la correspondance de l’Autorité du 26 avril 2002 ;

Après en avoir délibéré le 4 juin 2002,

### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** – Les annexes 1 et 2 de la décision n° 98–957 modifiée en date du 24 novembre 1998 susvisée sont modifiées selon les termes de l’avenant décrit à l’annexe 1 de la présente décision.

**Article 2** – Les annexe 4 et 5 de la décision n° 98–957 modifiée en date du 24 novembre 1998 susvisée sont modifiées selon les termes de l’avenant décrit à l’annexe 2 de la présente décision.

**Article 3** – Le chef du service opérateurs et ressources de l’Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Bouygues Télécom, accompagnée des annexes 1 et 2. La présente décision et son annexe 1 seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 2002

Pour le Président, le membre du collège présidant la séance

Michel Feneyrol